

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 43

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/211/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des feuilles et bandes minces en plomb, poudres et paillettes de plomb.. 709/63

63/212/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb .. 710/63

63/213/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des accumulateurs électriques au plomb 711/63

63/214/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité en faveur des gazes à bluter de soie 712/63

63/215/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des arsénates de plomb 713/63

63/216/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur du chromate de plomb, du chromate de zinc et des pigments à base de chromate de plomb ou de zinc 715/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des feuilles et bandes minces en plomb, poudres et paillettes de plomb

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/211/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, prorogée par décision du 12 décembre 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux feuilles

et bandes minces en plomb, poudres et paillettes de plomb, les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1962, (position du tarif douanier italien 78.04);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 livres par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de feuilles et bandes minces, poudres et paillettes de plomb, par une charge supplémentaire de 48 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le prix italien des feuilles minces en plomb, ce produit étant considéré comme représentatif de la gamme, s'établit à 244 livres par kilogramme, tandis que le prix franco frontière du produit étranger correspondant se situe à environ 200 livres par kilogramme;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962, aux feuilles minces en plomb serait de 7,5 %; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix étranger franco frontière du produit en cause et, d'autre part, le désavantage résultant de la nécessité pour le producteur italien de s'approvisionner en plomb au prix italien, en raison de l'isolement du marché de cette matière première;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de feuilles et bandes minces, poudres et paillettes de plomb et pourrait contribuer à restreindre en même temps l'écoulement de la production italienne de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer aux feuilles et bandes minces, poudres et paillettes en plomb (position du tarif douanier italien 78.04) la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/212/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, prorogée par décision du 12 décembre 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb (position du tarif douanier italien 85.04 C II c 1) les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1962,

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ

50 litres par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb, par une charge supplémentaire de 49 litres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le prix italien des parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb, s'établit à 241 litres par kilogramme, tandis que le prix franco frontière du produit allemand correspondant pris comme référence est de 198 litres par kilogramme;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 aux parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb, serait de 11 %; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 6 % sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix étranger franco frontière du produit en cause et, d'autre part, le désavantage résultant de la nécessité pour le producteur italien de s'approvisionner en plomb au prix italien, en raison de l'isolement du marché de cette matière première;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de parties d'accumulateurs électriques en plomb et pourrait contribuer à restreindre en même temps l'écoulement de la production italienne de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer aux parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, au plomb (position du tarif douanier italien 85.04 C II c 1), la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des accumulateurs électriques au plomb

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/213/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Com-

munauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, prorogée par décision du 12 décembre 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux accumulateurs électriques au plomb (position du tarif douanier italien 85.04 A) les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1962,

considérant que la différence existant entre le prix italien et le prix mondial du plomb se répercute nécessairement sur le niveau du prix italien des accumulateurs électriques qui s'établit à 366 liras par kilogramme; tandis que le prix franco frontière du produit étranger correspondant se situe en moyenne à 296 liras par kilogramme;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 aux accumulateurs électriques au plomb serait de 11 %; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 5,5 % sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir la différence entre le prix italien et le prix étranger du produit en cause;

considérant que cette insuffisance de la protection douanière, causée par le désarmement rapide imposé par la décision d'accélération du 15 mai 1962 risque d'entraîner des importations massives en raison des ordres très importants passés par l'industrie automobile;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière supplémentaire prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de

nature à compromettre l'écoulement de la production italienne d'accumulateurs électriques au plomb ainsi que l'isolement du marché accordé pour le plomb italien, l'industrie en cause absorbant presque 29 % de la consommation totale italienne de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer aux accumulateurs électriques au plomb (position du tarif douanier italien 85.04 A) la réduction supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des gazes à bluter de soie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/214/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de soie grège,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux gazes à bluter de soie (position du tarif douanier italien ex 59.17 B I a) les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1962,

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial de la soie grège se situe à environ 2.600 liras par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de gazes à bluter par une charge supplémentaire de 148 liras par mètre de tissu, compte tenu du pourcentage, en poids, de soie grège contenu dans ce dernier;

considérant que le prix italien des gazes à bluter s'établit à 1.345 liras par mètre tandis que le prix du produit correspondant dans les autres États membres est de 1.148 liras par mètre;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 aux gazes à bluter, serait de 6,5%; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5% et une taxe de 5% sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix communautaire du produit en cause, d'autre part, le désavantage résultant de la nécessité pour le producteur italien de s'approvisionner en soie grège au prix italien, en raison de l'isolement du marché de cette matière première;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la baisse tarifaire envers les autres États membres prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de gazes à bluter et pourrait en même temps contribuer à restreindre l'écoulement de la production italienne de soie grège;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique, progressif du secteur de la soie grège se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer pour les gazes à bluter en soie (position du tarif douanier italien ex 59.17 B I a) la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur des arsénates de plomb

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/215/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, prorogée par décision du 12 décembre 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer aux arsénates de plomb (position du tarif douanier italien 28.41 B II a), les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1962,

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 liras par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien d'arsénates de plomb par une charge supplémentaire d'environ 30 liras par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le prix italien des arsénates de plomb est de 350 liras par kilogramme, tandis que le prix étranger du même produit est de 260 liras par kilogramme;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 aux arsénates de plomb serait de 10,5%; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5% et une taxe de 2% sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix étranger franco frontière du produit en cause et, d'autre part, le désavantage résultant pour la production italienne de la nécessité de s'approvisionner au prix italien tant en plomb, en raison de l'isolement du marché de cette matière première, qu'en d'autres matières premières dont le prix est plus élevé en Italie que dans les autres États membres;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation

considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne d'arsénates de plomb et pourrait contribuer à restreindre en même temps l'écoulement de la production italienne de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer pour les arsénates de plomb (position du tarif douanier italien 28.41 B II a) la réduction douanière supplémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde en application de l'article 226 du traité, en faveur du chromate de plomb, du chromate de zinc et des pigments à base de chromate de plomb ou de zinc

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/216/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, prorogée par décision du 12 décembre 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 5 juillet 1962 par laquelle le gouvernement de la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer au chromate de plomb (position du tarif douanier italien 28.47 B I d), au chromate de zinc (position du tarif douanier italien 28.47 B I c) et aux pigments à base de chromate de plomb ou de zinc (position du tarif douanier italien 32.07 A V a) les dispositions douanières résultant de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1962,

considérant que les différences existant entre les prix italiens et les prix mondiaux du plomb et du zinc se répercutent nécessairement sur le niveau des prix italiens des chromates de plomb et de zinc et des pigments, prix qui varient entre 360 et 400 liras par kilogramme, tandis que les prix étrangers franco frontière des produits correspondants varient entre 280 et 320 liras par kilogramme;

considérant que la protection douanière italienne envers les autres États membres, résultant de

l'application de la décision d'accélération du 15 mai 1962 au chromate de plomb, au chromate de zinc et aux pigments serait de 9%; qu'à ce droit s'ajoutent un droit administratif de 0,5% et une taxe de 4% sur le produit dédouané;

considérant que cette protection totale est insuffisante à couvrir, d'une part, la différence entre le prix italien et le prix étranger franco frontière des produits en cause et, d'autre part, le désavantage résultant pour la production italienne de la nécessité de s'approvisionner au prix italien tant en plomb et en zinc, en raison de l'isolement du marché de ces matières premières, qu'en d'autres matières premières dont le prix est plus élevé en Italie que dans les autres États membres;

considérant qu'au cours des dernières années une forte diminution de la production de ces produits a eu lieu en Italie;

considérant que pour ces raisons, et pour autant que des modifications des éléments d'appréciation considérés n'interviennent pas, l'application de la réduction douanière prévue par la décision d'accélération du 15 mai 1962 serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de chromates de plomb et de zinc et des pigments à base de ces chromates et pourrait contribuer à restreindre en même temps l'écoulement de la production italienne de plomb et de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes établis par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb et du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas appliquer au chromate de plomb (position du tarif douanier italien 28.47 B I d), au chromate de

zinc (position du tarif douanier italien 28.47 B I c) et aux pigments à base de chromate de plomb et de chromate de zinc (position du tarif douanier italien 32.07 A V a), la réduction douanière supplémentaire résultant de l'application de l'article premier paragraphe 1 de la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1963.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

